

Convention collective de travail relative aux conditions de travail et de rémunération pour les entreprises ayant comme activité les services de remorquage

#### Article 1 : Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Commission paritaire de la batellerie (n° 139), ayant comme activité les services de remorquage.

Les dispositions concernant la durée du travail sont prises en application de la loi du 16 mars 1971, article 38ter, de la loi du 17 mars 1987 relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises et de la CCT n° 42.

L'effectif d'équipage de 3 personnes par navire est garanti: capitaine, mécanicien et timonier ou matelot.

#### Article 11 : Congé d'ancienneté

Le congé d'ancienneté s'élève à un jour par cinq années. Les travailleurs des services de remorquage portuaire reçoivent 14 heures par jour. A partir de 30 ans de service, un jour supplémentaire est octroyé.

Chaque année, avant le 15 janvier, le travailleur peut faire un choix entre la prise du congé d'ancienneté, son paiement ou une combinaison des deux. Si le travailleur opte pour le paiement, cette prime sera payée au mois de décembre.

L'indemnité d'équipe de 10% est supprimée pour ce jour de prestation, indépendamment du fait que ce congé d'ancienneté soit pris pendant un jour de semaine, un dimanche ou un jour férié. Le supplément du dimanche n'est octroyé que si ce congé d'ancienneté tombe un dimanche ou un jour férié. L'indemnité de relais est incluse dans la prise du congé d'ancienneté.

Lorsque le travailleur opte pour le paiement complet ou partiel du congé d'ancienneté, celui-ci est calculé sur la base du salaire horaire en vigueur au mois de décembre, sans aucun supplément, parce que celui-ci a déjà été octroyé au moment de la prestation.

Les formalités administratives se font comme suit:

prise d'une garde d'ancienneté un jour de semaine: salaire de base (14 h) + lumpsum moins indemnité d'équipe de 10%;

prise d'une garde d'ancienneté un dimanche ou un jour férié: salaire de base (14 h) + lumpsum moins indemnité d'équipe 10% et, les dimanches et jours fériés, 14h de supplément du dimanche;  
paiement d'une garde d'ancienneté en décembre: salaire de base (14 heures).

Lorsque le travailleur reçoit un contrat fixe, le temps de service ininterrompu travaillé dans le cadre de contrats à durée déterminée est pris en compte pour le calcul de l'ancienneté.

#### Article 21 - AIP et négociations salariales

Les parties s'engagent à discuter des accords AIP dès qu'ils auront été signés au niveau national et à préserver la paix sociale.

#### Article 22 Clause spécifique

Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, pour ce qui concerne la signature de la présente convention collective de travail, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom des organisations d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le président et le secrétaire.

#### Article 23 : Durée et dénonciation

La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 3/10/2018 numéro d'enregistrement 149880/CO/139.

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2021. Au cours de la durée de la présente CCT, une des parties peut, au moyen d'une lettre recommandée dûment motivée, adressée à l'autre partie, notifier la dénonciation moyennant un délai de préavis de 6 mois.